

## Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Elektorazpredelenie Yug

Partie défenderesse: Komisija za energiyno i vodno regularane

## Questions préjudicielles

- 1) Les dispositions de l'article 2, points 3 et 5, de la directive 2009/72/CE<sup>(1)</sup> doivent-elles être interprétées dans le sens que le seul critère de distinction entre un réseau de distribution et un réseau de transport d'électricité et donc entre les activités de «distribution» et de «transport» d'électricité est constitué par le niveau de tension, et que les États membres, malgré leur marge de manœuvre pour orienter les utilisateurs des réseaux vers tel ou tel type de réseau (de transport ou de distribution), ne peuvent pas introduire en tant que critère supplémentaire de distinction entre les activités de transport et de distribution la propriété des actifs qui sont utilisés à cet effet?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, les usagers de l'électricité qui sont reliés au réseau électrique au niveau de la moyenne tension doivent-ils être toujours considérés comme des clients du gestionnaire du réseau de distribution d'électricité titulaire d'une licence pour le territoire concerné, indépendamment de la propriété de l'installation à laquelle les systèmes électriques de ces clients sont directement reliés et indépendamment des relations contractuelles qu'ils ont instaurées avec le gestionnaire du réseau de transport?
- 3) En cas de réponse négative à la première question, des dispositions nationales comme celles contenues dans le paragraphe 1, point 44, lu en combinaison avec le point 20, des dispositions complémentaires de la loi sur l'énergie, en vertu desquelles le «transport d'énergie électrique» est le transport d'énergie électrique à travers un réseau de transport et un «réseau de transport d'électricité» est l'ensemble des lignes électriques et des systèmes électriques destinés au transport, à la transformation de l'électricité de la haute à la moyenne tension, et à la redistribution des flux d'énergie, sont-elles conformes au sens et à l'objectif de la directive 2009/72/CE? Dans les mêmes conditions, une disposition nationale comme celle de l'article 88, paragraphe 1, de la ZE, selon laquelle «La distribution de l'électricité et l'exploitation des réseaux de distribution d'électricité sont effectuées par les gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité qui sont les propriétaires de ces réseaux sur un territoire donné et titulaires d'une licence pour l'exercice de la distribution d'électricité sur le territoire correspondant», est-elle conforme à la directive?

---

<sup>(1)</sup> Directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO 2009, L 211, p. 55).

---

## Recours introduit le 14 février 2018 — Commission européenne / République italienne

(Affaire C-122/18)

(2018/C 123/19)

Langue de procédure: l'italien

## Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: G. Gattinara e C. Zadra, agents)

Partie défenderesse: République italienne

## Conclusions

- constater que la République italienne, en ayant omis et en omettant toujours de veiller à ce que les administrations publiques évitent de dépasser les délais de 30 ou 60 jours civils pour le paiement de leurs dettes commerciales, a manqué aux obligations qui lui incombent au titre de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (JO L 48, p. 1), et en particulier aux obligations imposées par l'article 4 de cette directive;
- condamner la République italienne aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Les éléments dont disposent la Commission, qui se fondent sur les informations fournies par la République italienne dans le cadre de la procédure précontentieuse, indiquent que les délais de paiement de 30 et 60 jours indiqués à l'article 4 de la directive sur la lutte contre le retard de paiement, sont dépassés non seulement par des entités individuelles mais par des catégories entières d'administrations publiques, non pas seulement à l'occasion d'une transaction commerciale individuelle mais comme délais moyens de paiement, c'est-à-dire à l'égard de toutes les transactions conclues par ces administrations et, enfin, pour une période limitée mais de façon constante depuis le mois de septembre 2014 et jusqu'à la date d'introduction du présent recours. La Commission considère donc qu'a été démontrée la violation, continue et systématique, de l'article 4 de la directive.

---